



Règlement intérieur du primaire

LFP MLF de Palma de Mallorca
C/. Salud, 4 07014 Palma de Mallorca (Espagne)
Tél : 971 73 92 60

Courrier électronique : secretariat@cfpalma.net

<http://www.cfpalma.net>

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

- 1.1. Admission à l'école maternelle
- 1.2. Admission à l'école élémentaire
- 1.3. Dispositions communes

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- 2.1. École maternelle
- 2.2. École élémentaire
- 2.3. Absences - Retards
- 2.4. Horaires et aménagement du temps scolaire
- 2.5. Sorties scolaires

3. VIE SCOLAIRE

- 3.1. Dispositions générales
- 3.2. Discipline
 - 3.2.1. École maternelle
 - 3.2.2. École élémentaire
- 3.3 Statut des élèves
 - 3.3.1. Élève demi-pensionnaire
 - 3.3.2. Élève externe
 - 3.3.3. Changement de statut
- 3.3. Conseils
 - 3.3.1. Conseil d'école
 - 3.3.2. Conseil des maîtres de l'école et conseil des maîtres de cycle
 - 3.3.3. Équipe éducative

4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 4.1. Hygiène - Santé
- 4.2. Projet d'accueil individualisé
- 4.3. Sécurité
- 4.4. Dispositions particulières

5. SURVEILLANCE

- 5.1. Dispositions générales
- 5.2. Modalités particulières de surveillance
- 5.3. Accueil et remise des élèves aux familles
 - 5.3.1. Dispositions générales
 - 5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle
- 5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement
 - 5.4.1. Rôle de l'enseignant
 - 5.4.2. Parents d'élèves
 - 5.4.3. Autres participants

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

PRÉAMBULE

Le lycée français MLF de Palma est un établissement privé agréé par le ministère français de l'Éducation nationale et par le ministère espagnol de l'Éducation.

Il est géré par la Mission laïque française, association sans but lucratif et reconnue d'utilité publique, ayant pour objectif la diffusion de la langue et de la culture françaises, en particulier par un enseignement à caractère laïque et interculturel.

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il est adopté par le conseil d'école, après avis conforme de l'instance gestionnaire sur les dispositions pouvant avoir une incidence financière.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le devoir de tolérance à l'égard d'autrui, dans son intégrité physique et sa liberté de conscience, dans le respect de ses biens et de son travail ;
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et organisées par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- la prise en charge progressive par les élèves de certaines de leurs activités à caractère éducatif, dans le cadre de l'éducation à la responsabilité.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire.

Tout manquement à ce règlement entraîne la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire selon les dispositions réglementaires appropriées.

L'inscription d'un élève suppose la pleine acceptation par la famille du présent règlement intérieur et du règlement financier.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. Admission à l'école maternelle

L'admission à l'école maternelle est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'enfant, qui a atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire, peut également être admis mais seulement dans la limite des places disponibles et à condition qu'il soit prêt physiquement et psychologiquement (en particulier au niveau de la propreté diurne) à fréquenter l'école.

L'inscription est enregistrée, avec l'autorisation du chef d'établissement, après un entretien avec les parents et en accord avec le directeur de l'école primaire, sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

1.2. Admission à l'école élémentaire

L'admission au cours préparatoire est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'inscription est enregistrée, avec l'autorisation du chef d'établissement, après un entretien avec les parents et en accord avec le directeur de l'école primaire, sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

1.3. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, en cas de départ, le livret scolaire de l'élève est directement transmis par l'établissement à l'école d'accueil.

Le chef d'établissement est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Les parents s'engagent à signaler tout changement de téléphone, d'adresse...

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, de la part de la famille, d'une fréquentation assidue, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

À défaut d'une fréquentation régulière, l'élève pourra être rayé de la liste des inscrits par le chef d'établissement qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

2.2. École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, à partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois l'équipe éducative est réunie.

À défaut d'une fréquentation régulière, l'élève pourra être rayé de la liste des inscrits par le chef d'établissement qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

2.3. Absences - Retards

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant.

Chaque absence, même si elle a été signalée par téléphone, doit être justifiée par écrit (dans le cahier de liaison ou de textes).

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef d'établissement, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Tout retard trouble le bon fonctionnement de la classe et doit être justifié par écrit.

Si un élève est régulièrement en retard, sans justification, l'enseignant de la classe le signalera aux parents par écrit. Si malgré cela l'élève arrive toujours en retard, le directeur des classes primaires appellera directement les parents et il pourra être décidé de n'accepter l'élève qu'après la récréation du matin.

2.4. Horaires et aménagement du temps scolaire

Les classes commencent à 8h45 et se terminent à 15h, du lundi au vendredi. La durée hebdomadaire de la scolarité est de 26 heures à l'école primaire.

Aux 26 heures hebdomadaires d'enseignement dispensé à tous les élèves, peuvent s'ajouter deux heures complémentaires (maximum), de 15h à 16h, consacrées à l'aide personnalisée. Cette aide s'adresse aux élèves de l'école élémentaire rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages. Elle émane d'une proposition de l'équipe éducative, est gratuite et soumise à autorisation des parents.

2.5 Sorties scolaires

Les sorties scolaires relèvent de trois catégories :

- 1^{ère} catégorie: Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école. Ces sorties sont autorisées par le proviseur.
- 2^{ème} catégorie : Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée. La durée de ces sorties dépend du motif et du lieu de la sortie.
Ces sorties sont autorisées par le proviseur.
- 3^{ème} catégorie : Les sorties scolaires avec nuitée(s), qui permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie. Ces sorties sont autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale des services culturels de l'Ambassade de France à Madrid.

L'école avertit les parents des sorties prévues.

Les sorties gratuites organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprenant pas la pause du déjeuner sont obligatoires pour les élèves. Les autres sorties sont facultatives.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs définis par les instructions et programmes ministériels en vigueur.

L'école primaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

- Le cycle des apprentissages premiers (cycle 1), qui se déroule à l'école maternelle : petite section (PS), moyenne section (MS) et grande section (GS) ;
- Le cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), qui commence en grande section d'école maternelle (GS) et se poursuit au cours préparatoire (CP) et au cours élémentaire première année (CE1) ;
- Le cycle des approfondissements (cycle 3), qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire : cours élémentaire deuxième année (CE2), cours moyen première année (CM1) et cours moyen deuxième année (CM2).

Le professeur s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des personnels de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tous les élèves doivent adopter une tenue propre et décente et éviter les claquettes et les tongs, les jupes ou bermudas trop courts.

3.2. Discipline

3.2.1. École maternelle

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. En cas de sanctions, elles doivent être graduées et éducatives.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le chef d'établissement, après un entretien avec les parents et en accord avec le directeur de l'école primaire.

Toutefois, quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. École élémentaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le professeur ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des personnels de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative qui prendra les mesures nécessaires.

S'il apparaît, après une période probatoire déterminée par l'équipe éducative, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école primaire.

3.3. Statut des élèves

3.3.1. Élève demi-pensionnaire

C'est la situation de l'élève dont la famille a fait le choix de l'inscrire à la demi-pension. Pour cette catégorie, la responsabilité de l'établissement est engagée pendant la pause déjeuner.

3.3.2. Élève externe

C'est la situation de l'élève qui n'est pas inscrit à la demi-pension. Ces élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement pendant les horaires des repas. Cela implique qu'ils doivent quitter l'établissement pendant ces périodes et n'y revenir que 5 minutes avant la reprise des classes et rejoindre la cour de récréation.

3.3.3. Changement de statut

Tout changement de régime ne peut être accordé que sur demande écrite adressée au Chef d'Etablissement au moins 15 jours avant le changement.

Un élève demi-pensionnaire devient externe pour une durée minimum de 2 mois.

Tout changement occasionnel (dûment motivé) doit se faire par écrit auprès de l'instituteur qui en avisera le Directeur.

3.4. Conseils

3.4.1. Conseil d'école

Le conseil d'école est constitué pour une année scolaire. Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats aux élections de représentants de parents d'élèves. Il vote le règlement intérieur de l'école et adopte le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions qui intéressent la vie de l'école : aménagement du temps scolaire, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants, *****organisation de l'aide personnalisée, etc.

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école primaire, président ;
- les enseignants de l'école ;
- les délégués de parents (1 élu par classe***).

Les aides-maternelles et les intervenants des activités extrascolaires peuvent assister au conseil d'école. Le président de la Mission Laïque française ou son représentant, le chef d'établissement, le gestionnaire comptable et l'inspecteur de l'Éducation nationale assistent de droit aux réunions.

3.4.2. Conseil des maîtres de l'école et conseil des maîtres de cycle

Le conseil des maîtres de l'école, présidé par le directeur de l'école primaire, se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves. Il donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Le conseil des maîtres de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, élabore notamment le projet pédagogique du cycle, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation. Outre l'organisation pédagogique à l'intérieur du cycle, le conseil de cycle assure le suivi et l'évaluation des élèves et formule des propositions concernant le passage de classe.

3.4.3. Équipe éducative

Elle se compose des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves : le chef d'établissement, le directeur de l'école primaire, les enseignants et les parents concernés.

Le directeur de l'école primaire peut recueillir l'avis des aides maternelles et des spécialistes qui suivent l'élève à l'extérieur de l'établissement.

Elle est réunie par le chef d'établissement chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1. Hygiène - Santé

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les élèves sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes maternelles, les aides maternelles sont notamment chargées de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Dans le cas de maladies contagieuses, les parents s'engagent à prévenir immédiatement l'établissement. La réadmission est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant la guérison clinique de l'élève.

Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments. Si un enfant doit prendre des médicaments, pendant le temps scolaire, en raison de problèmes ponctuels de santé, le personnel de l'école peut exceptionnellement, à la demande écrite des parents, apporter son concours pour l'administration de médicaments selon la prescription médicale écrite (ordonnance). Les médicaments seront remis directement au personnel de l'école. En aucun cas, les enfants ne doivent être porteur de leur médicament.

Il convient cependant de rappeler que tout traitement pour une affection saisonnière (par exemple de type bronchite) doit être administré à domicile.

Un bilan de santé est proposé au cours préparatoire (CP). Cet examen médical comprend le dépistage des problèmes d'audition et bilan de vaccination. Un bilan de vaccination est également proposé au CM2. La Conselleria de salut y consum prend en charge ces bilans après avoir demandé l'autorisation des parents.

4.2 : Projet d'accueil individualisé (P.A.I.)

Le Projet d'Accueil Individualisé s'applique aux élèves à besoins spécifiques (maladie signalée, pathologie chronique, dyslexie, ...).

Il a pour objectif de définir la prise en charge dans le cadre scolaire de l'élève au regard de ses spécificités et d'assurer la communication avec la communauté éducative de l'établissement.

Le PAI est un protocole établi entre les parents, l'établissement scolaire et des partenaires extérieurs (médecins...).

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est transporté à l'hôpital par les services de secours d'urgence et la famille est immédiatement avertie.

4.4. Dispositions particulières

Les élèves ne doivent apporter à l'école que le matériel scolaire nécessaire aux activités d'enseignement.

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux.

Il est demandé aux familles de ne pas laisser aux enfants des sommes d'argent ou des objets de valeur (bijoux, jeux électroniques, appareils photographiques, téléphones portables, etc.).

Les parents des élèves de maternelle doivent accompagner ou reprendre leurs enfants à la porte de la classe.

Les parents n'ont accès aux locaux scolaires, qu'en cas de rendez-vous avec un enseignant ou d'événement à caractère exceptionnel pour lequel ils auront été invités.

Les parents des élèves des classes élémentaires doivent attendre leurs enfants au portail.

Les collectes, souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par le chef d'établissement.

5. SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

L'établissement est ouvert de 8h à 17h00 du lundi au vendredi.

Durant ces horaires, la surveillance des élèves est continue et leur sécurité est constamment assurée.

En dehors des heures d'ouverture, l'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'établissement. Les élèves externes ne sont pas sous la responsabilité du collège pendant la pause déjeuner (de 11h55 à 12h55 ou de 12h45 à 13h45).

5.2. Modalités particulières de surveillance

Un service de garderie est organisé de 8h00 à 8h30.

Le service de surveillance à l'accueil (à partir de 8h30), ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

Durant la pause déjeuner, le service est assuré par le personnel de surveillance de l'établissement ou par les aides maternelles pour les élèves demi-pensionnaires.

En dehors des heures d'enseignement, un service de garderie, d'aide aux devoirs et d'activités extrascolaires est assuré sous la responsabilité de l'établissement. Si les responsables d'un élève ne peuvent arriver à temps pour venir le chercher à 15h ou à 16h, l'élève restera en garderie.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions générales

À la fin des classes, les enseignants accompagnent les enfants jusqu'au portail de la rue Enric Fajarnas.

La sortie des élèves s'effectue de **15h à 15h15**, à **16h** ou à **17h**. Toute sortie à un autre horaire de l'établissement ne pourra se faire que si un responsable légal passe signer **une décharge de responsabilité** auprès de l'administration.

Une décharge de responsabilité n'est valable qu'une seule fois ; elle ne peut en aucun cas permettre à un élève de rentrer et sortir de l'établissement plusieurs fois à son gré.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel d'accueil (à partir de 8h30), soit à l'enseignant (à partir de 8h35).

Les enseignants sont tenus de remettre les élèves, à la fin de la journée, à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit.

Un service de garderie est organisé dans la cour de récréation de l'école maternelle, jusqu'à 17h00 du lundi au vendredi. Les parents peuvent venir chercher les enfants à 16h ou à 17h. En dehors de ces horaires, les parents souhaitant récupérer leurs enfants devront passer au secrétariat pour signer une décharge de sortie.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant doit :

- assumer de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- savoir constamment où sont ses élèves.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités éducatives se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le chef d'établissement peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

5.4.3. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le dialogue entre les parents et les enseignants est un élément déterminant et indispensable au bon déroulement de la scolarité des enfants. Il est important qu'il se réalise dans un climat de confiance réciproque, à des moments de disponibilité des différents partenaires. À cette fin, les parents pourront rencontrer les enseignants, sur rendez-vous, en dehors des heures de classe.

Une réunion d'information est organisée en début d'année scolaire. D'autres réunions peuvent se dérouler en cours d'année, afin d'informer les parents de projets particuliers : sortie, voyage et échange scolaires, classe de découvertes, etc.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. Le livret permet d'attester progressivement des compétences et connaissances, définies par les programmes ministériels en vigueur, acquises par l'élève au cours de sa scolarité. Il comporte aussi les propositions faites par le conseil des maîtres de cycle et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité. Le livret est communiqué régulièrement aux parents qui le signent. Il suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire (CM2). Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

Les parents sont représentés par leurs délégués dans les différents organes de concertation : conseil d'école et conseil d'établissement.